

PROCÈS VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 08 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit septembre, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué en date du deux septembre, s'est réuni, à dix-huit heures trente, salle du conseil municipal à la mairie de Cozes, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMÉS : 15

PRÉSENTS :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES
3	WEYER	Thierry	Vice-Président, délégué titulaire	EPARGNES
4	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
5	BOULON	Joëlle	Déléguée suppléante	ARCES S/ GIRONDE
6	WARNET	Maryline	Déléguée titulaire	BOUTENAC-TOUVENT
7	KEBERT	Catherine	Déléguée suppléante	BOUTENAC-TOUVENT
8	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC SAINT-SEURIN D'UZET
9	DELAUNAY	François	Délégué suppléant	CHENAC SAINT-SEURIN D'UZET
10	REUTIN	Christiane	Déléguée suppléante	COZES
11	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire	GREZAC
12	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC
13	EGRETEAU	Agnès	Déléguée titulaire	SEMUSAC
14	CARRE	Michèle	Déléguée suppléante	SEMUSAC
15	BRANCHEREAU	Christine	Déléguée titulaire	TALMONT S/GIRONDE

EXCUSES :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PÉROCHAIN	Carole	Vice-présidente, déléguée titulaire	COZES

Ouverture de la séance à 18h40 –15 élus présents.

Ayant constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 juin 2025
- 02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante
- 03 – Modification des statuts
- 04 – Modalités d'exercice du temps partiel
- 05 – Adhésion au CNAS pour les agents non titulaires sur emploi permanent
- 06 – Décision modificative n°1
- 07 – Mise en place du prélèvement automatique

Informations

Questions diverses

01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 juin 2025

Pas de questions, ni d'observations.

Adoption à l'unanimité.

02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante

Monsieur le Président indique qu'il a signé dans le cadre de ses délégations :

- La convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Meschers
- La convention du Projet Educatif de Territoire 2025-2028 avec le Directeur académique des services de l'éducation nationale et la Directrice de la CAF.

03 - Modification des statuts

Monsieur le Président souhaite engager une modification des statuts du SIVOM pour les actualiser et les mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L5212-1 à L5212-34.

Il présente la version des statuts actuels, datant du 16 septembre 2021, la dernière modification ayant porté sur le changement de nom.

Avec l'envoi des documents de séance, il a été transmis un document permettant de prendre connaissance des statuts de 2021 et des modifications proposées.

Il soumet aux délégués syndicaux les propositions de modifications et engage une discussion sur les différents points.

L'exécution de la présente délibération sera conditionnée à l'avis favorable des organes délibérants des membres du Syndicat, ce dans un délai de 3 mois à compter de sa notification. A défaut d'avis rendu dans un délai de 3 mois celui-ci sera considéré comme favorable.

Observations :

Mme le Maire d'ARCES S/GIRONDE demande à connaître l'enveloppe budgétaire des indemnités des élus du SIVOM.

Concernant l'article 5 :

- Déléguée titulaire de Floirac : à partir de quand ? Après les élections municipales ?
- Président : Non dès que possible et si pas délibéré, considéré comme adopté après 3 mois

Concernant l'article 10 (conventions d'occupation) : "Les communes prendront à leur charge l'entretien des bâtiments. En cas de classement énergétique défavorable (DPE de classe E, F, G), le chauffage sera à la charge des communes"

- Déléguée titulaire de Semussac : Il faudra donc que les communes fournissent les DPE des communes ;
- Avis unanime : éviter de faire supporter les passoires thermiques à l'ensemble des communes adhérentes, plus équitable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°57/2009 portant extension des compétences et approbation des statuts du SIVOM du canton de Cozes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2010 portant extension du périmètre du SIVOM du canton de Cozes par adhésion des communes de Brie sous Mortagne, Boutenac-Touvent, Floirac, Mortagne sur Gironde et Saint Romain sur Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/2011 portant modification des statuts du SIVOM du canton de Cozes ;

Vu la délibération D2021_09_02 du 16 septembre 2021 portant sur la modification du changement de nom du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire

Considérant le projet de modification des statuts exposé par le Président ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'

- **ADOPTER** la modification des statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire annexée à la présente ;
- **DIRE** que cette délibération sera adressée au Maire des communes membres afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce point conformément à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- **TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime afin de procéder à la modification des statuts du syndicat.

04 – Modalités d'exercice du temps partiel

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2024 a assoupli, pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels, les conditions requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Les dispositions du décret viennent modifier les modalités d'octroi des deux formes de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation

Le nouveau décret insère au sein du décret du 29 juillet 2004 relatif au temps partiel dans la FPT la possibilité pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, dont la durée peut être égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les nouvelles dispositions suppriment également la condition d'ancienneté d'un an jusqu'alors opposable aux agents

contractuels à temps complet afin de pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

- **Le temps partiel de droit**

De la même manière que pour le temps partiel sur autorisation, le texte supprime la condition d'ancienneté d'un an pour les agents contractuels souhaitant bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou d'une adoption d'un enfant.

Enfin, le décret toilette également le décret n°2004-777 afin de mettre en conformité les renvois qui étaient jusqu'à présent opérés vers les lois statutaires désormais codifiées dans le CGFP.

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 1er janvier 2025.

Observations :

Pas de questions, pas d'observations

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020_12_06 du 17décembre 2020 portant sur la mise en œuvre du temps partiel pour les agents du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération sus visée pour la mettre en conformité avec le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'

- **ADOPTER les modalités d'exercice du temps partiel comme présentées ci-dessous :**

1 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et non complet en activité ou en service détaché et les contractuels à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

- pour les agents à temps complet : entre 50 et 90 % d'un temps plein
- pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires.

Article 4 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois

avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 5 : Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Article 6 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

2- TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 7 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires.

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

- DIRE que la présente délibération prendra effet au 1er juillet 2025. Elle annule et remplace la délibération D2020_12_06 du 17décembre 2020. Elle sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels ;
- DIRE qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

05 – Adhésion au CNAS pour les agents non titulaires sur emploi permanent

Monsieur le Président expose les conditions dans lesquelles le personnel du SIVOM peut bénéficier du CNAS. Il précise que les conditions d'adhésion au CNAS pour les agents non titulaires sur emploi permanent doivent être précisées.

Observations :

Pas de questions, pas d'observations

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 5211-12 ;

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du 23 janvier 2008 portant sur l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, Bâtiment Galaxie, 78284 GUYANCOURT Cedex ;

Considérant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de

- DECIDER d'inscrire au CNAS les agents non titulaires sur emploi permanent ayant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité à date d'effet du 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- DIRE que les crédits seront prévus au budget 2025 ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes portant sur cette décision.

06 – Décision modificative n°1

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Weyer.

Monsieur le Vice-Président expose la décision modificative n°1 et précise les articles et chapitres ayant besoin de crédits.

Observations :

- Déléguée titulaire de Chenac : Pourquoi moins de frais d'entretien des locaux ?
- Thierry WEYER : Nous ne recourons plus à un prestataire de service pour le nettoyage des locaux de la crèche à Meschers. L'agent est désormais un agent SIVOM.

Considérant l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la délibération n°D2024_12_05 du comité syndical en date du 16 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables, qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif ;

Section de FONCTIONNEMENT – Dépenses

<i>Chap. / Art.</i>	<i>Fonc</i>	<i>Désignation</i>	<i>DM 1</i>	<i>Informations</i>
011		Charges à caractère général	2 850,00	
60632	020	Fournitures de petit équipement	1 700,00	Achat appareils auditifs pris en charge par le FIPHFP
6227	020	Frais d'actes et de contentieux	3 000,00	Enveloppe supplémentaire pour contentieux avec agent
6283	020	Frais de nettoyage des locaux	-1 850,00	Diminution de l'enveloppe de nettoyage des locaux
012		Charges de personnel et frais assimilés	0,00	
65		Autres charges de gestion courante	0,00	
66		Charges financières	-5 000,00	
6615	020	Intérêts des comptes courants & de dépôts créditeurs	-5 000,00	Diminution des frais de la ligne de Trésorerie
67		Charges spécifiques	0,00	
68		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et	4 350,00	
6815	020	Dot.aux prov. pour risques & charges de fonct.	4 350,00	Enveloppe supplémentaire aux provisions sur risques et charges
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	
		Total	2 200,00	

Section de FONCTIONNEMENT – Recettes

<i>Chap. / Art.</i>	<i>Fonc</i>	<i>Désignation</i>	<i>DM 1</i>	<i>Informations</i>
013		Atténuations de charges	0,00	
70		Produits des services, domaine et ventes diverses	0,00	
74		Dotations et participations	1 700,00	
74718	020	Autres	1 700,00	Prise en charge des appareils auditifs d'un agent par le FIPHFP
75		Autres produits de gestion courante	0,00	
77		Produits spécifiques	0,00	
78		Reprise de provisions	-1 000,00	
7817	020	Reprise sur prov. Pour dépréciation actifs circulants	-1 000,00	Diminution en raison de l'absence de reprise de provision en 2025
002		Excédent de fonctionnement reporté	0,00	
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500,00	
777	020	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	1 500,00	Mise à jour des amortissements de subvention
		Total	2 200,00	

Section d'INVESTISSEMENT - Dépenses

Chap. / Art.	Fonc	Désignation	DM 1	Informations
13		Subventions d'investissement reçues	0,00	
16		Emprunts et dettes assimilés	0,00	
20		Immobilisations incorporelles	0,00	
21		Immobilisations corporelles	-1 500,00	
2188	020	Autres immobilisations corporelles	-1 500,00	Enveloppe pour ajustement et équilibre budgétaire
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500,00	
13918	020	Autres	1 500,00	Mise à jour des amortissements des subventions
		Total	0,00	

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'

- APPROUVER la décision modificative n°1 au budget principal 2025, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

07 – Mise en place du prélèvement automatique

Monsieur le Président rappelle que SIVOM perçoit des recettes au titre du paiement des prestations d'accueil petite enfance, péri et extra-scolaire.

Ces recettes sont actuellement encaissées par la trésorerie selon quatre modes de perception :

- Par chèque bancaire, postaux ou assimilés,
- En numéraire
- Par carte bleue,
- Par paiement en ligne via TIPI.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé d'offrir aux usagers une nouvelle modalité de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique.

Chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement devra signer un contrat de prélèvement automatique.

Monsieur le Président informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- Est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales
- Offre à l'usager la tranquillité d'esprit et l'assurance d'un paiement dans les délais,
- Permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Observations :

- M. le Maire de Grezac : Beaucoup d'impayés ?
- Thierry WEYER : Non très peu d'admissions en non-valeur

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité de

- DONNER un avis favorable à la mise en place du prélèvement automatique à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- ADOPTER le contrat de prélèvement automatique à intervenir avec le Service de Gestion Comptable ;
- AJOUTER ce règlement financier au règlement de fonctionnement de chaque structure du SIVOM étant entendu que le prélèvement automatique sera mis en place au libre choix des familles ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

Informations

- Madame le Maire de Semussac annonce que le conseil municipal a délibéré pour le nom du nouvel accueil de loisirs : "Les joyeux drôles"
- Monsieur le Président - au sujet du contentieux en cours au TA : Audience demain. Nous sommes informés que le jugement sera défavorable au SIVOM.
- Monsieur le Président - au sujet du PEDT : le délai étant court, ayant la délégation de signature, il l'a validé et signé avant le comité syndical. Ce PEDT a été travaillé avec sérieux et engagement, piloté par la coordonnatrice des ACM. 4 grands axes énumérés. La maltraitance est un sujet sur lequel il souhaite un engagement particulièrement fort, notamment sur les violences involontaires liées par exemple à l'usage des écrans (interdiction absolue avant 3 ans y compris et surtout à domicile, communication avec les smartphones etc...). Rappel de la conférence du Docteur DUCANDA. Il regrette que les enseignants n'aient pas été présents alors qu'ils étaient concernés.
- Monsieur WEYER - au sujet du budget : vote du budget prévu pour mi-décembre, réunion des Maires tout début décembre. Trésorerie équilibrée, pas de recours à la ligne de trésorerie.
- Monsieur le Président - au sujet de l'image du SIVOM : deux articles sont parus récemment dans Sud-Ouest et Haute-Saintonge : révision de la grille tarifaire des ACM et conférence sur les écrans. L'image du SIVOM s'est considérablement améliorée, on le constate à la lecture de la presse locale.

Questions diverses

Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 19h45.

Le Président
Vincent BOZIER



La secrétaire
Carole PEROCHAIN



